



Commission Permanente du 15 avril 2022

Délibération N°CP/2022-AVR/04.10

COMMISSION AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET VITICULTURE DU 1 AVRIL 2022

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI - DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

FEADER - PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL LANGUEDOC-ROUSSILLON ET MIDI-PYRENNES 2014-2022 MESURES SURFACIQUES (MAEC ET CAB MAB)

Imputation budgétaire	Montant affecté	
Opération : P201O010 - Chapitre : 909 - Rubrique : 93 CAB-MAB-Conversion & maintien Action économique Agriculture, pêche, agro-industrie	1 000 000,00 €	INVESTISSEMENT

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier applicable,

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur,

Vu le montant des crédits inscrits au budget de la Région pour 2021,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière,

Vu les délibérations du Conseil Régional Languedoc-Roussillon n° CR13/10-704 du 20 décembre 2013 et n° CR14/03-236 du 27 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n°14/06/06.01 de la Commission Permanente du Conseil Régional Midi-Pyrénées du 10 juin 2014 relative au transfert de l'Autorité de gestion des programmes européens 2014-2020,

Vu la délibération n°2021/AP-JUILL/02 de l'Assemblée Plénière du 2 juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente,



Commission Permanente du 15 avril 2022

Délibération N°CP/2022-AVR/04.10

Vu la délibération n°2021/AP-JUILL/03 de l'Assemblée Plénière du 02 Juillet 2021 donnant délégation à la Présidente,

Vu la décision n° C(2015) 6326 du 14 septembre 2015 de la Commission européenne portant approbation du Programme de Développement Rural Régional Languedoc-Roussillon 2014-2020 en vue du soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et ses versions révisées et approuvées ultérieurement par la Commission européenne,

Vu la décision n° C(2015) 6394 du 17 septembre 2015 de la Commission Européenne portant approbation du Programme de Développement Rural Régional de Midi-Pyrénées en vue du soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et ses versions révisées et approuvées ultérieurement par la Commission européenne,

Vu l'avis de la Commission n°4, Commission Agriculture, Agroalimentaire et Viticulture du 1 avril 2022,

Vu le rapport n° CP/2022-AVR/04.10 présenté par Madame la Présidente,

Considérant que

La Région est autorité de gestion depuis le 1^{er} janvier 2014 pour les deux Programmes de Développement Rural (PDR) Languedoc Roussillon (LR) et Midi Pyrénées (MP), approuvés en septembre 2015.

La programmation 2014-2020 est prolongée d'une période de transition, de deux années supplémentaires, avant la mise en place du futur Programme Stratégique National en 2023. Ainsi, les porteurs de projets peuvent être accompagnés, dans la continuité de la programmation 2014-2020.

Dans ce rapport, la Région poursuit la mise en œuvre des mesures des PDR LR et MP.

I - Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC - TO 10)

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques constituent l'un des outils majeurs du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) pour accompagner le changement de pratiques agricoles et réduire les pressions sur l'environnement. Les MAEC peuvent être territorialisées : elles sont mises en œuvre dans le cadre de projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) dûment sélectionnés sur un territoire bien défini, avec une liste de MAEC ouvertes. Les MAEC peuvent être régionalisées c'est-à-dire accessible sur l'ensemble du territoire régional : c'est le cas des MAEC pour améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles (MAEC API) ainsi que la MAEC pour la protection des races menacées (MAEC PRM).

1) Modalités Campagne 2022

Comme permis par la réglementation européenne et le règlement de transition, le Ministère en charge de l'Agriculture (MAA) a ouvert la possibilité de proposer pour la campagne 2022 des nouveaux contrats MAEC de 1 an majoritairement (et de 5 ans dans des cas d'enjeux spécifiques).

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ont une durée de 5 ans. Les MAEC engagées en mai 2015, 2016 et 2017 arrivent à échéance au 14 mai 2022.

Il est proposé pour la campagne 2021 de renouveler les contrats de 2015, 2016 et 2017 arrivés à échéance. Ce renouvellement favorise le maintien de pratiques bénéfiques pour l'environnement pendant une année supplémentaire.



Commission Permanente du 15 avril 2022

Délibération N°CP/2022-AVR/04.10

Après concertation du comité des financeurs et validation de la CRAEC de mars, il vous est proposé de proroger les mesures suivantes :

- les mesures à enjeu MAINTIEN DE L'HERBE et BIODIVERSITE pour un montant de FEADER estimé de 5,56 M€ pour LR.
- les mesures à enjeu MAINTIEN DE L'HERBE, BIODIVERSITE, ZONE HUMIDE et EAU pour un montant estimé de 5,05 M€ de FEADER pour MP

Afin de donner toutes les informations nécessaires aux agriculteurs, sont rédigées des notices de mesures spécifiques pour chaque MAEC. Il s'agit du cahier des charges que doit suivre l'exploitant pour chaque MAEC contractualisée et qui permet la mise en œuvre des subventions.

Les notices mesures spécifiques pour la campagne 2022 ont été réactualisées et sont présentées pour approbation en annexes I et II pour les PDR LR et PDR MP.

2) Mesures Agro-Environnementales et Climatique (MAEC) Régionalisées API et PRM

Il vous est proposé d'ouvrir les MAEC API et PRM 2022 aux mêmes conditions que les années précédentes pour du renouvellement et des nouveaux contrats.

*** MAEC pour l'amélioration du potentiel pollinisateur (API)**

La MAEC génétique pour l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) est ouverte sur le territoire régional, conformément au Cadre National sur les territoires des PDR LR et MP.

Déclinaison de la MAEC API dans le PDR LR :

La MAEC API est ouverte conformément au cahier des charges national.

Pour les points de l'article 1 « Description du type d'opération », qui doivent être arrêtés au niveau régional, concernant les engagements à respecter par le bénéficiaire, il est défini que :

- Les zones intéressantes au titre de la biodiversité sont l'ensemble des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales, comme défini dans le Programme de Développement Rural LR,
- Pour la distance minimale entre deux emplacements, l'exploitant doit s'assurer du respect d'une distance minimale de 2 500 mètres. En cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets), la distance minimale est réduite à 1 000 mètres.

Déclinaison de la MAEC API dans le PDR MP :

La MAEC API est ouverte conformément au cahier des charges national.

Pour les points de l'article 1 « Description du type d'opération », qui doivent être arrêtés au niveau régional, concernant les engagements à respecter par le bénéficiaire, il est défini que :

- les zones intéressantes au titre de la biodiversité sont les communes des Départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne ayant au minimum 10% de leur territoire sur un enjeu reconnu de biodiversité remarquable.
- la priorité porte sur les exploitations apicoles professionnelles engageant au moins 192 colonies.
- L'aide est limitée à un unique forfait d'engagement de 192 colonies.



Commission Permanente du 15 avril 2022

Délibération N°CP/2022-AVR/04.10

Les notices 2022 MAEC API pour le PDR LR et pour le PDR MP sont des adaptations régionales des notices nationales et figurent en annexes III et IV. Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

* MAEC pour la protection des races menacées (PRM)

La MAEC génétique pour la protection des races menacées est ouverte sur le territoire régional, conformément au Cadre National.

Déclinaison de la MAEC PRM dans le PDR LR :

La mesure PRM est ouverte conformément au cahier des charges national. Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-après. Pour chaque critère, si le critère est rempli la totalité des points attribuables est comptabilisée.

La note minimale est fixée à 220 points.

Critères de sélection		Nb de points
Berceau de races	Languedoc-Roussillon	100
Filières prioritaires	Equine	20
	Asine	20
	Ovine	50
Type de bénéficiaires	Exploitants agricoles et sociétés qui ont une activité agricole, justifiée par une attestation MSA en tant que chef d'exploitation	100

Pour le PDR LR, au vu de la grille de sélection, présentée dans le cahier des charges, sont retenus dans le cadre du PDR Languedoc-Roussillon les races Raïole, Rouge du Roussillon et Caussearde des Garrigues pour les ovins, le cheval de Camargue pour les équins et l'âne des Pyrénées pour les asins.

Déclinaison de la MAEC PRM dans le PDR MP :

La mesure PRM est ouverte conformément au cahier des charges national.

	Origine des races			
	Midi-Pyrénées	Languedoc-Roussillon		Autres régions de France
		Ovins et caprins	Bovins et équins	
Très petit effectif (<1000 UGB)	1	2	3	4
Petit effectif (1000<UGB<6000)	1	2	3	4
Hors conservation	4	4	4	4

Seront prioritaires les bénéficiaires détenant un minimum de :

- 3 UGB pour les espèces bovines, ovines, caprines.
- 2 UGB pour les espèces équines et asines.
- 3 UGB pour l'espèce porcine (dont 1 verrat obligatoirement).



Commission Permanente du 15 avril 2022

Délibération N°CP/2022-AVR/04.10

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs. Il vous est proposé d'approuver l'ouverture des mesures génétiques API et PRM et les notices 2022 en annexes V et VI.

3) Campagne 2021 – Modification de notices mesures spécifiques PDR MP

Pour le PDR MP, quelques notices de mesure spécifique 2021 doivent être modifiées suite à l'instruction dans ISIS. Ces notices mesure spécifique sont présentées pour approbation en annexe VII.

II - Aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique (CAB/MAB - TO 11)

1^{ère} région de France pour le nombre de producteurs et les surfaces en bio, la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée connaît une dynamique de conversion à l'agriculture biologique sans précédent depuis 2015 et sans commune mesure au niveau national. Elle est ainsi passée de 7% de la SAU en bio en 2014 à 16% en 2019, dépassant les objectifs du Plan national Ambition Bio 2022.

La Région Occitanie a fortement soutenu cette dynamique en mobilisant près de 60 M€ de FEADER et de transfert de crédits du premier pilier en faveur des aides à l'agriculture biologique, en plus des 104M€ prévus dans les maquettes initiales. Elle s'est également engagée sur la MAB en mobilisant des **crédits Région pour maintenir les aides à l'agriculture biologique jusqu'à la fin de la programmation.**

Les négociations menées avec l'Etat dans le cadre de Régions de France a conduit à la mutualisation des annuités 2023 et 2024 des contrats CAB en cours et le transfert de crédits FEADER socle supplémentaires pour assurer la période de transition. Il complète le transfert de crédits FEADER relance.

Le règlement de transition couvrant les années 2021 et 2022 a pour objectif d'assurer une continuité entre l'actuelle programmation et la suivante en prévoyant des dispositions spécifiques pour les années de transition, tout en limitant la superposition.

Ainsi les aides au maintien de l'agriculture biologique ne peuvent être ouvertes que pour une durée d'un an cette année.

Il vous est ainsi proposé :

- CAB : d'ouvrir une campagne CAB dans les mêmes conditions que les années précédentes, sans diminution des plafonds ni de la durée.
- MAB : d'ouvrir une campagne MAB dans les mêmes conditions que l'année 2021, sur une durée d'1 an et sans diminution des plafonds.

Les entrants MAB 2020 et 2021 pourront voir leur contrat renouvelé en 2022 pour couvrir la période de transition.

La Région aura ainsi maintenu, comme elle s'y était engagée, les aides à l'agriculture biologique sur l'ensemble de la programmation.

Il vous est proposé d'approuver les documents nécessaires à la mise en œuvre de la campagne :



Commission Permanente du 15 avril 2022

Délibération N°CP/2022-AVR/04.10

- Les notices régionales relatives à l'aide à la conversion pour la région Occitanie et à l'aide au maintien pour les PDR LR et MP pour l'année 2022 (annexes VIII, IX et X).
- Le règlement d'intervention de la Région sur le cofinancement de la MAB pour la campagne 2022 (annexe XI).
- L'affectation de 1 M€ de crédits Région pour l'engagement de la MAB.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UN : d'approuver les notices de mesure spécifiques du PDR LR et MP présentées en annexes I et II ;

ARTICLE DEUX : d'approuver l'ouverture des mesures régionales API et PRM et les notices 2022 pour les PDR LR et MP présentées en annexes III à VI ;

ARTICLE TROIS : d'approuver la modification des notices de mesures spécifiques 2021 du PDR MP, conformément à l'annexe VII ;

ARTICLE QUATRE : d'approuver les notices régionales relatives aux aides à l'agriculture biologique des PDR LR et MP pour l'année 2022 présentées en annexes VIII à X ;

ARTICLE CINQ : d'approuver le règlement d'intervention de la Région sur le cofinancement de la MAB pour la campagne 2022, présenté en annexe XI ;

ARTICLE SIX : d'approuver l'affectation de 1 M€ de crédits Région pour l'engagement de la MAB.

La Présidente

Carole DELGA

Acte Rendu Exécutoire :

- Date de transmission à la Préfecture : 15 avril 2022
- Date d'affichage légal : 15 avril 2022

Pour extrait conforme,
La Présidente,
CAROLE DELGA